



## DOCTRINE

### DROIT COMPTABLE

La comptabilité est parfois considérée comme un étrange instrument. Et ceci d'autant plus que l'actualité financière des derniers mois a été marquée d'une part, par la mise en évidence de comptes non sincères (notamment à la suite de l'affaire Enron), et d'autre part, par l'avènement (prévu pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005) des normes comptables internationales I.A.S./I.F.R.S. (1) pour les comptes consolidés des sociétés faisant appel public à l'épargne. L'objectif de cette étude, au vingtième anniversaire de la loi comptable (2), est de présenter quelques éléments d'évolution de la « science comptable »...

1. « Art, science ou technique, la comptabilité a pour ambition de constituer un système cohérent d'information et de communication au service de l'entreprise aussi bien sur le plan interne que sur le plan externe » (3) : si les auteurs n'ont pas cité la notion de « droit comptable », en tant qu'élément à dissocier (mais aussi à rapprocher) de la comptabilité (4), il est évident que cette notion, dans le contexte français, y trouve une place importante.

Selon la 4<sup>e</sup> édition du plan comptable général (P.C.G.) 1982 (p. I.5), « Les informations comptables doivent donner à leurs utilisateurs une description adéquate, loyale, claire, précise et complète des opérations, événements et situations » ; dans la version du P.C.G. 1999 (rédaction issue de l'arrêté du 22 juin 1999), qui s'est substituée à la 4<sup>e</sup> édition susvisée : « La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture » (§ 120-1) ; « La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'import-

ance relative des événements enregistrés » (§ 120-2).

2. Ces définitions répondent ainsi à la célèbre interrogation portée par François Pasqualini (5) : « Qu'est-ce que la comptabilité ? La définition des frontières de la comptabilité n'est pas une démarche aisée, car elle est mise en œuvre à la fois pour le contrôle juridique, la gestion économique, la gestion financière et le contrôle du personnel ». Ceci étant fixé, on peut aussi retenir que « généralement considérée comme un système d'information, la comptabilité, à travers la mise en œuvre de ses principes, apparaît avoir principalement comme vocation de faciliter la production de cette information par l'appréhension de toute donnée quantifiable, la fiabiliser et la valider. Dans ses grandes lignes, son fonctionnement repose sur une logique d'essence juridique, mâtinée de quelques éléments d'économique » (6) et que la comptabilité « est un outil, mais très particulier : un système d'information ayant pour objet, à des fins multiples et mal connues du comptable lui-même, de représenter l'entreprise » (7).

3. Le règlement n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 (8) fait de l'Union européenne le premier « client » des normes I.A.S. Le 12<sup>e</sup> considérant du règlement précise que « (...) les mesures prévues au présent règlement obligeant les

sociétés qui font appel public à l'épargne à appliquer un jeu unique de normes comptables internationales sont nécessaires pour atteindre l'objectif qui est de contribuer au bon fonctionnement des marchés communautaires des capitaux sur la base d'un bon rapport coût-efficacité et donc à l'achèvement du marché intérieur ».

4. Le règlement européen prévoit (article 4) que « pour chaque exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 », les sociétés européennes faisant appel public à l'épargne devront présenter leurs comptes consolidés selon les normes comptables internationales.

Cette date est repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2007 dans deux cas particuliers, à savoir pour les sociétés européennes qui n'ont que des obligations cotées sur marché réglementé, et les sociétés européennes cotées qui utilisent « des normes acceptées sur le plan international depuis un exercice ayant commencé avant la publication du présent règlement » (soit en pratique les sociétés qui ont retenu le référentiel américain depuis au moins l'exercice 2001). Un tel report est cependant conditionné à une décision des États membres ; le Parlement français aura à décider, sous peu, de ce point.

5. Le règlement précise (article 3.1) que la Commission européenne « décide de l'applicabilité, au sein de la Communauté, des normes comp-

(1) I.A.S. : International Accounting Standard (norme comptable internationale), terminologie applicable pour les normes émises avant 2001 ; I.F.R.S. : International Financial Reporting Statement (norme internationale d'information financière), terminologie applicable pour les normes adoptées à compter de 2003.

(2) Loi n° 83-353 du 30 avril 1983, insérée dans le Code de commerce. Pour une synthèse sur le 20<sup>e</sup> anniversaire du plan comptable général (arrêté du 27 avril 1982, abrogé par l'arrêté du 22 juin 1999, dans le cadre d'une refonte à droit constant ou quasi constant) : voir débat publié dans les Petites Affiches n° 84, « le plan comptable général : avoir vingt ans », du 26 avril 2002.

(3) Conseil national de la comptabilité : Commission des études générales : Étude sur l'évolution de la comptabilité et son utilisation comme moyen d'information de l'entreprise, juin 1989, document n° 77, p. 27.

(4) V. en ce sens : A. Viandier, *Droit comptable*, Précis Dalloz, p. 5 : « Le droit comptable n'est pas la comptabilité (...). Au fond la démarche est la même que celle du spécialiste en droit de la construction, indifférent aux mille manières de gâcher le mortier mais attentif aux conséquences des malfaçons ».

(5) F. Pasqualini, *Le principe de l'image fidèle en comptabilité en droit comptable*, Litec 1992, p. 1.

(6) P. Boisselier et B. Olivero, *Théorie comptable et logique de la recherche en comptabilité financière*, in *Les mélanges en l'honneur du professeur Claude Pérchon, Foucher*, 1995, p. 51.

(7) B. Colasse, *Comptabilité générale*, Économica, 1993, p. 11.

(8) Publié au J.O.C.E. du 11 septembre 2002, L. 243.

tables internationales ». Cette procédure de filtrage est, en pratique, composée de deux parties :

— avant le 31 décembre 2002, il devait être décidé de l'applicabilité des normes existant au moment de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ; ce délai n'a pas été respecté, et on attend maintenant pour juin 2003 une telle décision, avec la publication au J.O.C.E., dans les onze langues communautaires, des normes et des interprétations (dans leur version de 2002, avant, par conséquent, prise en considération des modifications en cours de discussion au niveau de l'I.A.S.B. ; à ce titre, il y a actuellement des discussions au sein de l'A.R.C. pour décider ou non une « approbation en bloc », ou pour opérer une approbation des seules normes ne posant pas, *a priori*, de débats graves : c'est, en réalité, la question de la reprise, et donc de l'application en Europe, de la norme I.A.S. 39 sur les instruments financiers, notamment pour les banques et les sociétés d'assurances, qui est visée) ;

— ensuite au fur et à mesure, suite à l'adoption de toute nouvelle norme émise par l'I.A.S.B., la Commission devra décider de son applicabilité.

Pour réaliser ce filtrage, le règlement a créé un « comité de la réglementation comptable » (Accounting Regulatory Committee, A.R.C.) où chaque État membre est représenté ; mais celui-ci a essentiellement un rôle politique, l'analyse technique étant rendue par l'E.F.R.A.G. (European Financial Reporting Advisory Group), qui est un comité privé réunissant les parties prenantes à l'information comptable et financière en Europe.

6. Selon le 11<sup>e</sup> considérant du règlement européen, « le mécanisme d'adoption des normes comptables internationales devrait réagir rapidement aux nouvelles normes internationales proposées et permettre aux principales parties intéressées, qui sont notamment les organismes nationaux de normalisation comptable, les autorités chargées de la surveillance du secteur des valeurs mobilières, des banques et des assurances, des banques centrales — y compris la Banque centrale européenne (B.C.E.), les professionnels de la comptabilité ainsi que les utilisateurs des comptes et ceux qui les préparent, de débattre, de réfléchir et d'échanger des informations sur les normes comptables internationales. Le mécanisme d'adoption devrait offrir le moyen de promouvoir une interprétation commune des normes comptables internationales adoptées dans la Communauté ».

7. Par cette procédure, l'Union européenne a ainsi la possibilité juridique de ne pas accepter tout ou partie d'une norme de l'I.A.S.B. ; mais une telle décision reviendrait à la création d'un corps de normes comptables européennes (ce qui n'est ni l'esprit ni l'objectif politique de la réforme, qui s'inscrit dans un objectif de langage comptable international), car la norme I.A.S. 1 prévoit explicitement que les comptes ne peuvent être qualifiés d'établis selon le référentiel des normes comptables internationales que si l'intégralité des solutions I.A.S./I.F.R.S. est appliquée.

8. Différentes publications et formations spécifiques se développent sur le thème de l'application des I.A.S./I.F.R.S., étant à relever qu'en réalité, au niveau public, il n'a pas été communiqué d'étu-

des d'impacts, et que le travail reste donc largement à être réalisé...

9. Le 13<sup>e</sup> considérant du règlement européen précise explicitement qu'« Il est nécessaire de laisser aux États membres la faculté d'autoriser ou d'obliger les sociétés qui font appel public à l'épargne à établir leurs comptes annuels sur la base des normes comptables internationales (...). Les États membres ont aussi décidé d'étendre cette autorisation ou obligation à d'autres sociétés en ce qui concerne l'établissement de leurs comptes consolidés et/ou de leurs comptes annuels ». C'est donc le deuxième point (voir *supra* pour le premier point relatif au décalage en 2007 pour certaines sociétés cotées) où il y aura, par une clause de subsidiarité, une décision à prendre par le Parlement français.

10. Au plan des principes, il ne peut être qu'approuvé le principe de n'avoir qu'un seul corps de règles comptables. Ainsi, pour Claude Cazes, ancien président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables (9) : « C'est maintenant le temps de l'action : la normalisation (dans le sens donné par le dictionnaire Larousse : « ensemble de règles techniques résultant de l'accord des producteurs et des usagers et visant à spécifier, unifier et simplifier quelque chose, en vue d'un meilleur rendement dans tous les domaines de l'activité humaine ») de notre savoir-faire va évoluer pour converger avec les prescriptions transnationales, dans un ordre juridique européen stabilisé, avec :

— des règles techniques : notre métier va s'inscrire dans le vaste domaine de l'information financière, en utilisant toutes les ressources des technologies modernes de

(9) *Cahier spécial de la commission de droit comptable du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, vol. 1, septembre 2001, p. 3.*

l'élaboration, de compilation et d'échanges ;

— accord des producteurs et des usagers : notre expérience française de *due process* passant par la recherche du consensus de toutes les parties prenantes doit être préservée et développée, le rôle des professionnels comptables étant cependant à la fois à mieux développer au sein de notre institution et à mieux faire connaître ;

— spécifier, unifier et simplifier : autrement dit, donner une image fidèle claire, complète, compréhensible, comparable et utile ;

— meilleur rendement : car notre profession s'inscrit résolument dans la passion du conseil et de l'aide adaptée aux besoins de nos clients ».

**11.** Une telle unicité du référentiel comptable sera, à la fois, plus simple (pour faire et lire les comptes) et plus compréhensible (pour tous les tiers, les informations seront comparables), sans omettre la meilleure organisation du système éducatif, et l'analyse « systématique » des dossiers de crédit par les établissements bancaires. En outre, cela permettrait d'assurer une égalité de traitement entre les entreprises, voire même d'envisager la création d'un impôt direct européen sur les bénéficiaires « I.A.S. » des sociétés... Sur ce dernier point, on peut d'ailleurs relever que la Commission européenne a diffusé en février 2003 un document, soumis à une vaste consultation publique, relative à l'opportunité d'utiliser le référentiel I.A.S. pour la définition d'une assiette d'imposition fiscale paneuropéenne consolidée (10).

**12.** Concrètement, le bureau du Conseil national de la comptabilité (C.N.C.) a déjà arrêté un certain nombre d'orientations validées par l'Assemblée plénière lors des

réunions des 26 juin et 24 octobre 2001 ; une synthèse a été donnée dans le rapport d'activités 2001 du C.N.C., dans lequel il est précisé :

— pour les comptes consolidés :

Le C.N.C. a retenu de limiter l'application obligatoire des normes I.A.S. aux comptes consolidés des sociétés faisant appel public à l'épargne (A.P.E.), et a émis le vœu qu'il y ait une application facultative des normes I.A.S. pour les comptes consolidés des entreprises non A.P.E. (entraînant le maintien du règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable, C.R.C., mais avec une évolution par « rapprochement » de ce référentiel avec les solutions I.A.S.).

— pour les comptes individuels :

Compte tenu du contexte institutionnel français, le C.N.C. a retenu de ne pas proposer l'application des normes I.A.S. dans les comptes individuels. Mais il a été prévu d'une part, de faire évoluer le règlement 99-03 relatif au P.C.G. avec le souci d'un « rapprochement » avec les normes internationales, et d'autre part, de réserver un traitement particulier aux « très petites entreprises » pour lesquelles les obligations comptables correspondant pratiquement aux obligations fiscales.

**13.** Selon le C.N.C., « Il paraît difficilement concevable de maintenir deux référentiels à terme. D'où l'objectif de faire évoluer par étape le règlement n° 99-03 relatif au P.C.G. avec les normes I.A.S., tout en en aménageant un système d'information simplifié pour les petites et moyennes entreprises et les très petites entreprises.

Les liens entre la comptabilité et la fiscalité seront appe-

lés à évoluer. La D.G.I. est ouverte à une évolution des règles comptables vers d'autres normes, y compris les normes I.A.S., mais souhaite connaître et mesurer les conséquences de leur application. Il est vraisemblable que les points de déconnexion seront plus marqués, nécessitant un tableau de passage d'un système à l'autre. Ce tableau (n° 2058) qui existe déjà, sera certainement plus développé.

Il est toutefois rappelé que, compte tenu du principe constitutionnel d'égalité de traitement, il n'est pas possible que les entreprises qui utiliseraient les normes I.A.S. pour établir leurs comptes individuels (parce qu'elles utilisent ces normes pour établir les comptes consolidés), soient soumises à un statut particulier notamment au regard du droit fiscal.

Ceci étant, il appartiendra *in fine*, au législateur de chacun des États membres de l'Union de déterminer les options à retenir ».

**14.** Cette stratégie de « convergence » (c'est-à-dire : aboutir au même point) entre le P.C.G. et les normes I.A.S. s'est récemment matérialisée par les réformes réalisées en matière de définition des provisions pour risques et charges (applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 par application du règlement C.R.C. 2000-06 du 20 décembre 2000), des amortissements et des provisions pour dépréciation (applicable au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2005, par application du règlement C.R.C. 2002-10 du 12 décembre 2002), un texte étant aussi en cours de préparation sur la définition des actifs.

**15.** Néanmoins, en pratique, une telle (r)évolution n'est pas aussi « facile ». En effet, l'expérimentation, à réaliser à compter de 2005 par les so-

(10) V. le site internet : [http://europa.eu.int/comm/taxation\\_customs/taxation/consultations/iaspaper06feb2.pdf](http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/taxation/consultations/iaspaper06feb2.pdf).

ciétés cotées au niveau de leurs comptes consolidés, reste à être analysée en termes d'utilité-coût-intérêt. De plus, si on reconnaît depuis 1983 l'existence d'un droit comptable autonome, il y a des liaisons, plus ou moins harmonieuses, avec d'autres branches du droit, et notamment :

— du droit des sociétés : par exemple, en matière de dispositions relatives à la perte de la moitié du capital social ;

— du droit pénal : par exemple, en matière de distribution de dividendes fictifs ;

— du droit fiscal : par exemple, en matière de détermination de la base imposable (ainsi, une provision ne peut être déduite que si elle est comptabilisée) ;

— du droit social : par exemple, en matière de calcul de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise (pour les entreprises de plus de cinquante salariés), etc.

**16.** Il se pose aussi la question de la pertinence du modèle comptable international, actuel et futur (du fait notamment du glissement du référentiel I.A.S. vers l'application plus ou moins large du concept de la « juste valeur »), aux besoins particuliers des entités ne faisant pas appel aux marchés financiers de capitaux. Il n'est pas évident que la solution « idéale » se trouve dans les traitements fixés par l'I.A.S.B.

**17.** Enfin, la perte de souveraineté comptable nationale constitue une question politique qu'il ne faut pas négliger ; certes, si l'émergence d'un droit comptable autonome est récent, ce n'est pas une raison pour détruire ce corps juridique, alors même que s'il a des défauts, sa mise en œuvre raisonnable fait l'objet d'une acceptation glo-

bale par les parties prenantes.

**18.** On comprend donc que les groupes de travail spécifiques créés début 2003 par le C.N.C., sur les thèmes de « I.A.S. et P.M.E. » et « I.A.S. et fiscalité », ont une mission importante pour le devenir de la « comptabilité à la française ».

**19.** On peut donc aisément admettre au niveau de l'énoncé du principe que « destinée à un ensemble très large d'utilisateurs, la comptabilité financière constitue, en tant que processus d'élaboration et de publication d'états de synthèse annuels ou consolidés, une source essentielle d'information financière fiable » (11).

Seulement, outre les difficultés engendrées par la diversité des besoins des utilisateurs, la complexité du « monde des affaires », la création imaginative continue de nouveaux contrats, la réalisation volontaire de déformation d'image fidèle (par fraude), certains auteurs (12) ont cru pouvoir diagnostiquer des maux de tautologie (13), voire d'autisme (14), pour la comptabilité « à la française ».

**20.** En réalité, la fiabilité de l'instrument d'information que constitue la comptabilité repose sur un ensemble de quatre critères simples :

— il faut des règles du langage (comptable) claires, sans ambiguïté (et à défaut d'une réponse à un problème particulier, une procédure de type « rescrit » peut utilement compléter la réflexion quant à la notion du concept d'image fidèle) ;

— il faut un mode de normalisation cohérent, avec un organisme compétent, respecté et ouvert sur l'environnement international ;

— il faut que les professionnels « auditeurs » (les com-

missaires aux comptes) exercent toutes leurs prérogatives en terme de transparence et de lisibilité de l'information comptable financière ;

— il faut un comportement d'« honnête homme » de la part des préparateurs des états financiers.

Il ne fait pas de doute que les évolutions en cours (15) portent « en germe l'émergence d'une nouvelle forme de régulation juridique qui nous rapproche des systèmes anglo-saxons dans le domaine de la comptabilité » (16)... Mais dont on ne peut assurer qu'elle donnera une meilleure garantie de fiabilité !

**21.** « Il n'y a ni maître ni école en poésie » (Alfred de Vigny, *in* Chatterton).

Qu'en sera-t-il dans le futur, en comptabilité ?

### Éric DELESALLE

Expert-comptable diplômé  
Commissaire aux comptes  
Professeur agrégé C.N.A.M.-I.N.T.E.C.  
Président de la Commission  
de droit comptable du Conseil supérieur  
de l'Ordre des experts-comptables

(11) J.-F. Casta, *La comptabilité et ses utilisateurs*, Encyclopédie de gestion, *Economica* 1997, thème 26, p. 528.

(12) Voir reprise d'une citation de L. Sfez donnée par C. Grenier, *Des systèmes comptables aux systèmes d'information : révolution ou retour aux sources*, actes du X<sup>e</sup> congrès de l'Association française de comptabilité (Reims, 1989), p. 225.

(13) Répétition d'une même idée en utilisant des termes différents.

(14) Repli sur soi ; perte de contact avec le monde extérieur.

(15) De 1996 à 1999, il y a déjà eu : réforme des organisations de normalisation comptable (création du comité de la réglementation comptable, création du comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité, réforme du C.N.C.,...), réécriture du P.C.G. 1982 (arrêté du 22 juin 1999), établissement d'un nouveau règlement sur les comptes consolidés (arrêté du 22 juin 1999), règlements modificatifs du C.R.C. sur les provisions et les dépréciations...

(16) B. Colasse, *Conférence tenue le 21 septembre 1999, lors d'une journée d'étude de l'Association française de comptabilité (Compte-rendu, p. 11).*